

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 15312. ACCORD CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UN PROJET D'EXPANSION MINIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE AGISSANT AU NOM DE LA LIBYAN ARAB FOREIGN BANK ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT ET LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES (GECAMINES). SIGNÉ À WASHINGTON LE 8 MARS 1975¹

ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ (AVEC ANNEXES). SIGNÉ À WASHINGTON LE 16 NOVEMBRE 1979

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 22 avril 1988.

Prêt numéro 1090 ZR

ACCORD en date du 16 novembre 1979, entre la RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE (ci-après dénommée le «Garant»), la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE agissant au nom de la LIBYAN ARAB FOREIGN BANK (ci-après dénommée la «Banque libyenne»), la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la «Banque mondiale») et LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES (GECAMINES) [ci-après dénommée l'«Emprunteur»].

Considérant que, par l'Accord concernant le financement d'un projet d'expansion minière conclu par les parties au présent Accord le 8 mars 1975¹ (ci-après dénommé l'«Accord de financement commun»), la Banque libyenne et la Banque mondiale ont accepté de prêter à l'Emprunteur 30 millions de dinars libyens et 100 millions de dollars, respectivement, pour le financement du projet visé à l'Annexe 2 dudit Accord;

Considérant que, aux termes de l'Accord de financement commun, lesdits prêts, ainsi que certaines autres obligations de l'Emprunteur, sont garantis par le Garant aux termes et conditions énoncés dans ledit Accord; et

Considérant que les parties au présent Accord considèrent à présent qu'il est de leur intérêt mutuel de modifier et de compléter l'Accord de financement commun aux clauses et conditions énoncés ci-après;

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Les termes et expressions définis dans l'Accord de financement commun, y compris les Conditions générales applicables audit Accord, et dans le Préambule audit Accord, ont le même sens dans le présent Accord.

Article 2. Sans préjudice des conditions générales du Paragraphe 15.01 de l'Accord de financement commun, l'Emprunteur continue d'exécuter le Projet conformément au Programme visé à l'Annexe 1 au présent Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1034, p. 145.

² Entré en vigueur le 16 novembre 1979, dès notification par la Banque au Gouvernement zaïrois.

Article 3. Afin de renforcer sa gestion et son personnel pour les amener au niveau propre à assurer des opérations efficaces, l'Emprunteur :

a) Emploie en permanence auprès du Président-délégué général un Assistant qui est doté de qualifications, d'une expérience, de pouvoirs et de responsabilités jugés satisfaisants par la Banque libyenne et par la Banque mondiale, y compris ceux mentionnés dans l'Ordre de service N° 1405 du 21 février 1979, et qui est également membre et Vice-Président du Conseil d'administration de l'Emprunteur;

b) S'assure les services d'au moins quatre cadres supérieurs, suivant des conditions jugées satisfaisantes par la Banque libyenne et par la Banque mondiale, en plus de ceux déjà employés au 31 décembre 1978; et

c) S'assure, avant le 30 novembre 1979, le service d'un cabinet-conseil doté des qualifications et de l'expérience voulues, aux clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque libyenne et par la Banque mondiale, afin d'examiner les besoins en personnel de l'Emprunteur et de juger de l'adéquation de ses activités de recrutement et de formation.

Article 4. L'Emprunteur procède à des échanges de vues avec la Banque libyenne et avec la Banque mondiale sur les conclusions de l'examen des consultants visé à l'Article 3 (c) ci-dessus, dans les meilleurs délais suivant l'achèvement dudit examen, afin de parvenir à un accord sur la mise en œuvre immédiate de toute mesure qui sera jugée appropriée compte tenu dudit examen.

Article 5. L'Emprunteur fournit à la Banque libyenne et à la Banque mondiale, à des intervalles réguliers qui auront été déterminés par la Banque libyenne et par la Banque mondiale, un rapport sur ses activités de dotation en personnel et de recrutement, et, à des intervalles appropriés, rend compte de ses activités de formation, et procède à des échanges de vues avec la Banque libyenne et avec la Banque mondiale sur lesdites activités.

Article 6. L'Emprunteur exécute la Partie I (b) du Programme visé à l'annexe 1 au présent Accord, compte tenu des modifications dont ladite Annexe pourrait ultérieurement faire l'objet, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux principes d'une saine gestion administrative, financière et technique. Le Garant et l'Emprunteur fournissent sans retard, selon que de besoin, les fonds (y compris les devises), les installations, les services et autres ressources nécessaires à cet égard.

Article 7. Le Garant fait en sorte que les produits de l'Emprunteur soient commercialisés uniquement par le biais des circuits commerciaux normaux et que des transactions de compensation, de troc, de nantissement et autres ne soient effectuées que si :

a) La transaction proposée est compatible avec les objectifs des arrangements existants en vertu du paragraphe 17.04 de l'Accord de financement commun;

b) Ladite transaction se traduit par un paiement rapide, intégral et effectif, selon le cours normal des affaires, au compte ou pour le compte de l'Emprunteur auprès de la SOZACOM, de la valeur équitable des produits inclus dans la transaction; et

c) Ledit paiement est effectué dans les devises nécessaires à l'exécution du paragraphe 17.04 ainsi que du paragraphe 21.02 de l'Accord de financement commun, tels qu'ils auront été modifiés par l'Article 12 du présent Accord.

Article 8. Le Garant rembourse sans retard à l'Emprunteur les montants en devises ou en zaïres non crédités, à compter de la date du présent Accord, au compte ou pour le compte de l'Emprunteur à la suite d'une quelconque transaction antérieure non indemnisée du type visé à l'article 7 ci-dessus.

Article 9. Le Garant et l'Emprunteur, avant toute action, procèdent à des échanges de vues avec la Banque libyenne et avec la Banque mondiale sur toute proposition visant à modifier substantiellement la législation applicable ou les autres dispositions ou procédures en vertu desquelles les produits de l'Emprunteur sont commercialisés et les prix d'achat payés. Le Garant veille à ce que la SOZACOM, la Banque du Zaïre et tout autre organisme concerné par lesdites dispositions ou procédures participent auxdits échanges de vues.

Article 10. Le Garant achève avant le 30 septembre 1979 une étude sur la réforme du système en vertu duquel l'Emprunteur est imposé et procède, avant le 30 novembre 1979 au plus tard, à des échanges de vues avec la Banque libyenne et avec la Banque mondiale sur les conclusions de ladite étude.

Article 11. Le Garant veille à ce que la SOZACOM s'assure, avant le 31 octobre 1979, le service de consultants dotés des qualifications et de l'expérience voulues, suivant des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque libyenne et par la Banque mondiale, pour aider la SOZACOM et l'Emprunteur à préparer :

- i) Un système de prévision des ventes pour les produits de la GECAMINES, et
- ii) D'autres études financières et comptables nécessaires à l'appui des activités de commercialisation desdits produits.

Article 12. Le Paragraphe 21.02 de l'Accord de financement commun est intégralement modifié comme suit :

Paragraphe 21.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 21.01 ci-dessus, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet et à la conduite de ses opérations conformément au paragraphe 16.01 du présent Accord, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque mondiale et par la Banque libyenne pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article 13. Le tableau figurant au paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'Accord de financement commun est modifié comme indiqué à l'annexe 2 au présent Accord.

Article 14. La Date de clôture visée au paragraphe 3.04 de l'Accord de financement commun est modifiée pour devenir le 30 juin 1981.

Article 15. A moins que le présent Accord ne prévoise expressément des dispositions différentes ou supplémentaires, les dispositions de l'Accord de financement commun continuent d'avoir force pleinement exécutoire, et les dispositions du présent Accord sont considérées comme étant pleinement incorporées à l'Accord de financement commun, comme il est prévu dans les Conditions générales.

EN FOI DE QUOI les Parties au présent Accord, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs, dans le District de Columbia (Etats-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour La République du Zaïre :

[Signé]

KASONGO MUTUALE
Représentant autorisé

Pour La Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
agissant au nom de La Libyan Arab Foreign Bank :

[Signé]

ABDULLA A. SAUDI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

[Signé]

WILLI A. WAPENHANS
Vice-Président régional
Afrique de l'Est

Pour La Générale des carrières et des mines (GECAMINES) :

[Signé]

KASONGO MUTUALE
Représentant autorisé

ANNEXE 1

CALENDRIER D'EXÉCUTION

I. L'Emprunteur exécutera, au plus tard avant le 31 décembre 1981, un programme (désigné par lui sous le nom de «P470») destiné à accroître sa production annuelle de cuivre de 470 000 tonnes. Ledit programme comprend :

a) L'achèvement partiel, dans les délais les plus courts possibles, des composantes suivantes du Projet, qui sont décrites dans l'Accord de financement commun du 8 mars 1975 :

1. L'érection et la construction des installations de concassage, d'enrichissement, de séchage et de stockage, du four à chaux et de l'unité de pulvérisation du charbon à Kakontwe;
2. La passation des marchés et la fourniture de matériel d'extraction, notamment : le gros matériel (principalement 12 camions de 150 tonnes pour le transport du minerai); l'infrastructure de carrière (matériel d'assèchement); l'infrastructure d'atelier; et les blocs;
3. Des modifications des systèmes de filtrage et d'épaississement de l'usine hydro-métallurgique de Luilu;
4. L'achèvement, la suspension ou l'abrogation des marchés actuels concernant les éléments énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus; et

5. Les études techniques, la passation des marchés de matériel et les travaux de construction relatifs à l'infrastructure industrielle et sociale concernant les composantes 1 et 3 ci-dessus.

b) La mise en œuvre d'un plan de réfection tel que décrit ci-dessus. Ledit plan comprend la réfection des installations de l'Emprunteur situées à l'intérieur de sa concession de cuivre d'une superficie de 18 000 km², dans la région du Sud-Shaba, et dont la valeur est estimée au minimum à 175 millions de dollars des Etats-Unis. Il est composé des parties suivantes :

1. *Remise en état des biens*

Remplacement du matériel d'extraction, notamment les camions, les chargeuses et les bulldozers des centres miniers, ainsi que du matériel détérioré, notamment les pompes, moteurs électriques et filtres des usines d'enrichissement et de l'usine métallurgique, de même que certains dans lesdites usines, remise en état de l'infrastructure de transport intérieur et remplacement du matériel de transport; rénovation et modernisation de l'usine de production d'acide sulfurique de Shituru, comprenant notamment l'installation d'une tour de conversion provenant de l'usine de production d'acide de Luilu; remplacement de machines-outils, de grues et d'autres équipements dans les ateliers centraux;

2. *Reconstitution des stocks*

Reconstitution des stocks de fournitures et de pièces de rechange essentielles, pour les amener à un niveau propre à assurer des opérations efficaces;

3. *Rénovation de Kolwezi*

Remise en état des maisons endommagées durant les hostilités de mai 1978 et remplacement des équipements, des appareils, du matériel roulant et des stocks qui ont disparu ou ont été endommagés.

II. En vertu d'un programme («P570») destiné à accroître la production annuelle de cuivre de l'Emprunteur de 570 000 tonnes, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Banque mondiale et avec la Banque libyenne, et ce au plus tard le 1^{er} janvier 1981, l'Emprunteur reprendra la mise en œuvre des composantes restantes du Projet provisoirement suspendues, telles qu'elles sont visées à l'annexe 2 à l'Accord de financement commun et énoncées en détail dans le calendrier des travaux suivant :

CALENDRIER DES TRAVAUX

	<i>Début</i>	<i>Achèvement</i>
Fonderie éclair	1 ^{er} janvier 1981	1 ^{er} janvier 1983
Aménagement de l'usine de Luilu (2 ^e Partie)	1 ^{er} octobre 1981	1 ^{er} janvier 1983
Usine de production d'acide sulfurique	1 ^{er} novembre 1981	1 ^{er} janvier 1983
Usine de production d'oxygène	1 ^{er} décembre 1981	1 ^{er} janvier 1983
Usine de traitement de l'eau	1 ^{er} novembre 1981	1 ^{er} janvier 1983
Pulvérisation du charbon	1 ^{er} décembre 1981	1 ^{er} janvier 1983
Traitement et stockage du carburant et du fondant	1 ^{er} mars 1982	1 ^{er} janvier 1983
Raffinerie électrolytique	1 ^{er} avril 1982	1 ^{er} janvier 1983
Matériel d'extraction	1 ^{er} octobre 1980	31 décembre 1981
Infrastructure industrielle	1980	1983
Infrastructure sociale	1 ^{er} janvier 1981	1 ^{er} janvier 1983
Accroissement de la capacité des installations d'enrichissement	1 ^{er} janvier 1980	1 ^{er} janvier 1983

III. Le Garant, l'Emprunteur, la Banque mondiale et la Banque libyenne conviendront, au plus tard le 30 juin 1980, d'un plan de financement détaillé et d'un calendrier détaillé pour les négociations des marchés et pour la reprise de l'exécution du Projet, au plus tard le 1^{er} janvier 1981.

ANNEXE 2

AVENANTS À L'AFFECTATION DES MONTANTS DU PRÊT DE LA BANQUE MONDIALE ET DU PRÊT LIBYEN
(ANNEXE 1 À L'ACCORD DE FINANCEMENT COMMUN)

<i>Catégorie</i>	<i>Montant du Prêt de la Banque mondiale affecté (exprimé en équivalents dollars)</i>	<i>Montant du Prêt libyen affecté (en dinars)</i>	<i>Pourcentage des dépenses à financer (également par le Prêt de la Banque mondiale et le Prêt libyen)</i>
1) Installations d'enrichissement	\$ 32 600 000	LD 9 800 000	100 p. 100 des dépenses totales
2) Fonderie éclair			
a) Construction	3 400 000	1 000 000	33,3 p. 100 des dépenses totales
b) Etudes techniques	3 200 000	1 000 000	100 p. 100 des dépenses totales
3) Installations de raffinage	14 900 000	4 500 000	100 p. 100 des dépenses totales
4) Installations de production connexes.	17 400 000	5 200 000	100 p. 100 des dépenses totales
5) Fondations	9 400 000	2 800 000	100 p. 100 des dépenses totales
6) Matériel divers	4 700 000	1 400 000	100 % des dépenses en devises
7) Matériel d'extraction	10 500 000	3 100 000	100 % des dépenses en devises
8) Services de consultants	1 000 000	300 000	100 % des dépenses en devises
9) Montant non affecté	2 900 000	900 000	
TOTAL	\$100 000 000	LD30 000 000	